

**NOTICE TO ALL CKC LICENCED JUDGES**

July 2026

This communication is to notify you of an amendment to policy pertaining to judges that was carried by the CKC Board of Directors at a Special Board Meeting held July 14, 2026.

Policy and Procedures, Chapter VII, Judges, Section R, Removal of Judging Privileges, has been amended effective immediately as follows:

DELETE CURRENT:**R. — Removal of Judging Privileges**

- ~~(1) Upon recommendation from the Event Officiating Committee, the Board may take such action from time to time to determine whether the judging privileges of a person should be continued, restricted or removed. Whenever such action is contemplated, the following action must be taken:~~
- ~~(a) the judge must be notified of the Board's intention to cancel, suspend or vary his / her licence or to restrict or remove judging privileges;~~
- ~~(b) the judge must be notified of the grounds for such proposed action; and~~
- ~~(c) the judge must have the opportunity to present his / her case (either orally or in writing) why such action should not be taken.~~

ADD NEW:**R. Interim Administrative Suspension of Judging Licence**

- (1) The purpose of this Section R is to provide interim protection to the CKC, CKC members, members of the public who are participants in and attendees at CKC events and CKC-authorized events, officials at such events, and the reputation and integrity of the CKC and its events and authorized events from harm caused by alleged Improper Conduct (as hereafter defined) by any CKC-licensed judge (hereafter, a "Judge").
- (2) In this Section, "Improper Conduct" means any of the following conduct:
- (a) assault or other violent, dangerous, or unsafe conduct, or threat of same;
 - (b) sexual assault, sexual misconduct, or sexual interference or other sexual offences;
 - (c) harassment or bullying
 - (d) fraud, theft, dishonesty or breach of trust;
 - (e) unlawful possession of weapons;
 - (f) animal cruelty, neglect, inhumane treatment, or any other conduct involving the mistreatment of animals;
 - (g) any other conduct that may reasonably be expected to bring the CKC into disrepute or compromise the CKC's integrity or reputation, including any conduct that is prohibited by the *Criminal Code* of Canada;
 - (h) failure to comply with any obligation imposed by this policy on a Judge.

- (3) An interim suspension of a judging licence under this section is only administrative and precautionary in nature, is not disciplinary in nature, and shall not constitute a finding of guilt, wrongdoing or misconduct.
- (4) Any Judge who is charged with or convicted of an offence involving, or is being investigated by a legally authorized investigative body concerning, suspected Improper Conduct must immediately report such charge, conviction or investigation to the Executive Director of the CKC. The Judge must provide further reports in order to keep the Executive Director apprised of all further occurrences and developments with respect to the matter in issue.

The report and further reports required of a Judge must include the following information:

- (a) the nature of the charge, conviction or investigation;
- (b) the date of the charge, of the incident giving rise to the charge or investigation, of the Judge becoming aware of the investigation;
- (c) the dates and results of all scheduled appearances in court or before any other adjudicative or investigative body, including any conditions imposed on the Judge;
- (d) the disposition or result of any charges or investigations, including any conviction, acquittal, withdrawal of charges or termination of an investigation.

The Judge's report and further reports may include any additional information that the Judge considers relevant to the Board's review of the matter and the exercise of the Board's authority to order an interim administrative suspension of the Judge's licence under paragraph (5).

The Executive Director may request, and the Judge shall promptly provide, any additional information that may reasonably be required or of assistance in order for the Board to assess the matter in issue.

- (5) Upon receipt of information, from any source including the Judge, a member of the CKC, or a member of the public, that a Judge has been charged with, or convicted of an offence involving, or is being investigated concerning, suspected Improper Conduct, the Executive Director shall refer the matter to the Board for review. Where the Board determines that the circumstances warrant such action, the Board may order an interim temporary administrative suspension of the Judge's judging licence, for such period (subject to paragraphs (8) and (9)) and under such conditions as the Board considers appropriate.
- (6) In determining whether an interim administrative suspension is appropriate, the Board may consider:
- (a) the nature and seriousness of the Prohibited Conduct alleged to have been engaged in by the Judge;
 - (b) the potential risk to those ought to be protected by this policy, referred to in paragraph (1) above;
 - (c) the impact on the integrity of the reputation of the Club;
 - (d) any restrictions imposed by law enforcement, courts or regulatory authorities; and
 - (e) any other relevant circumstances and factors.
- (7) During the interim administrative suspension, the Judge shall not, unless authorized by the Board:
- (a) attend any CKC events or CKC-authorized events;
 - (b) judge, officiate, or perform any licensed function on behalf of the CKC;
 - (c) represent the CKC in any capacity, whether in person, electronically, or through social media; or
 - (d) serve as an officer (as defined in the By-laws), committee member, council member, or in any other appointed position.

Any CKC position held by a Judge whose licence has been suspended under this policy shall be deemed vacant for the duration of the suspension, unless otherwise determined by the Board.

- (8) The Board may periodically review any interim administrative suspension and may continue, modify, or remove the suspension if in the Board's opinion the circumstances warrant such action. A Judge who is under an interim administrative suspension may at any time apply in writing to the Board for such a review, stating the grounds for the requested review.**
- (9) A Judge's interim administrative suspension shall remain in effect until the earlier of the following, as determined by the Board either based on information provided by the Executive Director, or upon application in writing by the Judge:**
- (a) in the case of the Judge being charged with an offence, the Judge being acquitted, or the charge being withdrawn or stayed;**
 - (b) in the case of the Judge being investigated for suspected Improper Conduct, the investigation has been concluded with no charge being laid, or**
 - (c) the Board making an order under paragraph (8) removing the suspension.**
- Where the Board determines that the circumstances described in subparagraph (a), (b) or (c) apply, the Board shall inform the Executive Director and the Judge that the Judge's interim administrative suspension has been removed, and the Judge's judging privileges are thereupon restored.**
- (10) In any case to which paragraph (9) does not apply, the Judge may apply in writing to the Board for removal of the interim administrative suspension. The Board may require the suspended Judge to provide such documentation relating to the outcome of the charge or investigation, and any other information, that the Board considers relevant to the Judge's application. In determining whether to remove the Judge's interim suspension, the Board shall review all relevant, and shall consider the following:**
- (a) the Prohibited Conduct alleged or determined to have been engaged in by the Judge;**
 - (b) the conduct of the Judge following the occurrence of the Prohibited Conduct alleged or determined to have been engaged in by the Judge;**
 - (c) the impact, if any, on the CKC and club and on those ought to be protected by this policy, referred to in paragraph (1) above; and**
 - (d) any other relevant considerations and factors.**

On any such application, the Board may decide in its discretion whether to remove the interim suspension or to keep it in effect.

- (11) In addition to a temporary suspension of a judging license under this policy, Prohibited Conduct may also result in disciplinary action pursuant to the CKC's By-Laws.**
- (12) A Judge may appeal any decision made by the Board under this Section R to the Appeal Committee, in which case the provisions of Section 15 of the By-laws and Chapter 11 – Regulatory – of the Policy and Procedures Manual apply."**

A new form is being developed and will be posted on the CKC website in the next few weeks. The form is Self-Report of CKC Judge Subject to Charges and/or Investigation.

AVIS À TOUS LES JUGES AUTORISÉ PAR LE CCC

La présente avis a pour but de vous informer d'une modification apportée à la politique relative aux juges, adoptée par le conseil d'administration du CCC lors d'une réunion extraordinaire tenue le 14 juillet 2026.

Le chapitre VII, « Juges », section R, « Retrait des privilèges de jugement », du document « Politiques et procédures » a été modifié avec effet immédiat comme suit :

SUPPRIMER:

~~R. — Retrait des privilèges de juger [Motion du Conseil no 39-09-20]~~

~~(1) Sur la recommandation du Comité de surveillance des événements, le Conseil d'administration peut prendre les mesures voulues de temps en temps afin de déterminer si les privilèges de juger que détient une personne devraient être maintenus, restreints ou enlevés. Lorsqu'une telle mesure est envisagée, les étapes suivantes s'appliquent :~~

- ~~(a) Le juge doit être avisé que le Conseil d'administration a l'intention d'annuler, de suspendre ou de modifier son permis de juger, ou de restreindre ou de retirer ses privilèges de juger;~~
- ~~(b) Le juge doit être avisé des raisons motivant la mesure proposée; et~~
- ~~(c) Le juge doit avoir la possibilité de présenter son cas (oralement ou par écrit), expliquant pourquoi une telle mesure ne doit pas être prise.~~

NOUVEAU :

R. Suspension administrative du permis de juger

- (1) La présente section R a pour objet d'assurer une protection provisoire au CCC, à ses membres, aux membres du public participant ou assistant aux événements organisés par le CCC ou aux événements autorisés par celui-ci, aux officiels de ces événements, ainsi qu'à la réputation et à l'intégrité du CCC, de ses événements et des événements autorisés, contre tout préjudice causé par un comportement inapproprié présumé (tel que défini ci-après) de la part de tout juge autorisé du CCC (ci-après dénommé « Juge »).**
- (2) Dans cette section, on entend par « comportement inapproprié » l'un des comportements suivants :**
 - (a) les agressions ou tout autre comportement violent, dangereux ou risqué, ou la menace d'un tel comportement;**
 - (b) les agressions sexuelles, les inconduites sexuelles, les contacts sexuels ou toute autre infraction à caractère sexuel;**
 - (c) le harcèlement ou l'intimidation;**
 - (d) la fraude, le vol, la malhonnêteté ou l'abus de confiance;**
 - (e) la possession illégale d'armes;**
 - (f) la cruauté envers les animaux, la négligence, les traitements inhumains ou tout autre comportement impliquant la maltraitance d'animaux;**
 - (g) tout autre comportement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il jette le discrédit sur le CCC ou compromette son intégrité ou sa réputation, y compris tout comportement interdit par le *Code criminel* du Canada;**
 - (h) le non-respect de toute obligation imposée à un juge en vertu de la présente politique.**

- (3) Une suspension provisoire du permis de juger en vertu de la présente section est de nature purement administrative et préventive; elle n'a pas de caractère disciplinaire et ne constitue pas une déclaration de culpabilité, d'acte fautif ou d'inconduite.
- (4) Tout juge qui est accusé ou reconnu coupable d'une infraction impliquant un comportement inapproprié présumé, ou qui fait l'objet d'une enquête menée par un organisme d'enquête légalement habilité concernant un tel comportement, doit immédiatement signaler cette accusation, cette condamnation ou cette enquête à la directrice exécutive ou au directeur exécutif du CCC. Le juge doit fournir de nouveaux rapports afin de tenir la directrice exécutive ou le directeur exécutif au fait de toutes les circonstances et de tous les développements ultérieurs relatifs à l'affaire en question.

Le rapport initial ainsi que les rapports complémentaires exigés du juge doivent comprendre les renseignements suivants :

- (a) La nature de l'accusation, de la condamnation ou de l'enquête;
- (b) la date de l'accusation, la date de l'incident ayant donné lieu à l'accusation ou à l'enquête, ainsi que la date à laquelle le juge a appris qu'une enquête était en cours;
- (c) les dates et les résultats de toutes les comparutions prévues devant un tribunal ou devant tout autre organisme d'arbitrage ou d'enquête, y compris les conditions imposées au juge;
- (d) la suite ou le résultat de toute accusation ou enquête, y compris toute condamnation, tout acquittement, tout retrait des accusations ou toute clôture d'une enquête.

Le rapport initial et les rapports complémentaires du juge peuvent inclure tout renseignement supplémentaire que le juge considère être pertinent pour l'examen de l'affaire par le Conseil et pour l'exercice du pouvoir de ce dernier d'ordonner une suspension administrative provisoire du permis de juger en vertu de la sous-section (5).

La directrice exécutive ou le directeur exécutif peut demander, et le juge doit fournir sans délai, toute information supplémentaire qui pourrait raisonnablement être nécessaire ou utile pour permettre au Conseil d'évaluer l'affaire en cause.

- (5) Dès qu'elle ou il est informé(e) par une source quelconque, y compris par un juge, un membre du CCC ou un membre du public, qu'un juge a été accusé ou condamné pour une infraction impliquant un comportement inapproprié présumé ou qu'il fait l'objet d'une enquête à ce sujet, la directrice exécutive ou le directeur exécutif doit renvoyer l'affaire au Conseil, pour examen. Si le Conseil estime que les circonstances justifient une telle mesure, il peut ordonner une suspension administrative provisoire du permis de juger pour la durée (sous réserve des sous-sections (8) et (9)) et aux conditions qu'il juge appropriées.
- (6) Pour déterminer si une suspension administrative provisoire est appropriée, le Conseil peut prendre en considération :
- (a) la nature et la gravité du comportement interdit présumé dont le juge s'est rendu coupable;
 - (b) le risque potentiel pour les personnes visées à la sous-section (1) ci-dessus, qui doivent être protégées par la présente politique;
 - (c) l'incidence sur l'intégrité et la réputation du Club;
 - (d) toute restriction imposée par les forces de l'ordre, les tribunaux ou les organismes de réglementation;
 - (e) toute autre circonstance et tout autre facteur pertinent.

(7) Pendant la durée de la suspension administrative provisoire, le juge ne doit pas, sauf autorisation du Conseil :

- (a) assister à des événements organisés par le CCC ou à des événements approuvés du CCC;**
- (b) juger, officier ou exécuter une fonction sous permis au nom du CCC;**
- (c) représenter le CCC à quelque titre que ce soit, en personne, par voie électronique ou dans les médias sociaux;**
- (d) agir à titre de membre du bureau du club (tel que défini dans les *Règlements administratifs*), de membre d'un comité, de membre du Conseil ou de toute autre fonction pour laquelle il a été nommé.**

Tout poste au sein du CCC occupé par un juge dont le permis de juger a été suspendu en vertu de la présente politique sera considéré comme vacant pendant toute la durée de la suspension, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

(8) Le Conseil peut réviser périodiquement toute suspension administrative provisoire et décider de maintenir, modifier ou lever la suspension s'il estime que les circonstances le justifient. Un juge qui fait l'objet d'une suspension administrative provisoire peut en tout temps demander par écrit au Conseil d'administration de réviser sa situation en exposant les motifs de sa demande.

(9) La suspension administrative provisoire d'un juge restera en vigueur jusqu'à la première des situations suivantes, telle que déterminée par le Conseil sur la base de l'information fournie par la directrice exécutive ou le directeur exécutif ou dans la demande écrite du juge :

- (a) dans le cas où le juge est accusé d'une infraction : le juge est acquitté ou l'accusation est retirée ou suspendue;**
- (b) dans le cas où le juge fait l'objet d'une enquête pour comportement inapproprié présumé : l'enquête est conclue sans qu'une accusation soit portée;**
- (c) le Conseil rend une ordonnance de lever la suspension en vertu de la sous-section (8).**

Si le Conseil constate que les circonstances décrites aux alinéas (a), (b) ou (c) s'appliquent, il informe la directrice exécutive ou le directeur exécutif ainsi que le juge concerné que la suspension administrative provisoire a été levée, et les privilèges de juger du juge sont alors rétablis.

(10) Dans tous les cas où la sous-section (9) ne s'applique pas, le juge peut demander la levée de la suspension administrative provisoire en présentant une demande écrite au Conseil. Le Conseil peut exiger du juge suspendu qu'il fournisse les documents relatifs à l'issue de l'accusation ou de l'enquête, ainsi que toute autre information que le Conseil juge pertinente pour la demande du juge. Pour déterminer s'il y a lieu de lever la suspension administrative provisoire du juge, le Conseil examine tous les éléments pertinents et prend en considération les éléments suivants :

- (a) le comportement interdit présumé ou avéré dont le juge s'est ou se serait rendu coupable;**
- (b) le comportement du juge après la survenue du comportement interdit présumé ou avéré dont le juge s'est ou se serait rendu coupable;**

- (c) l'incidence, le cas échéant, sur le CCC et le club ainsi que sur les personnes qui doivent être protégées par la présente politique, visées à la sous-section (1) ci-dessus;
- (d) toute autre considération et tout autre facteur pertinent.

À la suite d'une telle demande, le Conseil peut, à sa discrétion, décider de lever la suspension provisoire ou de la maintenir en vigueur.

(11) Outre la suspension temporaire du permis de juger en vertu de la présente politique, un comportement interdit peut aussi entraîner la prise de mesures disciplinaires conformément aux Règlements administratifs du CCC.

(12) Un juge peut en appeler de toute décision prise par le Conseil aux termes de la présente section R auprès du Comité d'appel; dans ce cas, les dispositions de la section 15 des *Règlements administratifs* et du chapitre XI, Réglementation, du *Manuel des politiques et des procédures* s'appliquent.

Un nouveau formulaire est en cours de développement et sera mis en ligne sur le site web du CCC dans les prochaines semaines. Il s'agit du formulaire de déclaration volontaire destiné aux juges.

